

# **Règlement intérieur du Conseil communautaire**



## SOMMAIRE

Chapitre 1	La préparation de la séance
Chapitre 2	L'information des conseillers communautaires
Chapitre 3	Les délibérations
Chapitre 4	Le déroulement de la séance
Chapitre 5	Moyens et expression des groupes politiques

La Communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges est régie par les articles L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## Chapitre 1 : La préparation de la séance

### Article 1 : Commissions

*Référence : articles L.2121-22 et L.5211-40-1 du CGCT*

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Elles sont animées par le président ou par un vice-président qui les convoque en tant que de besoin et les préside.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus. La participation des conseillers municipaux, sur proposition des maires, est autorisée avec voix délibérative, étant rappelé que les commissions émettent des avis qui ne s'imposent pas au Conseil communautaire.

### Article 2 : Commission consultative des services publics locaux

*Référence : articles L.1413-1 et L.2224-17-1 du CGCT*

La Commission consultative des services publics locaux rend des avis. Elle examine chaque année notamment les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte des ordures ménagères et est saisie en particulier de tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil communautaire se prononce.

### Article 3 : Comité des maires

Les maires des communes membres de Chambéry métropole-Cœur des Bauges se réunissent une fois par mois en Comité des maires pour débattre des sujets concernant l'ensemble des communes.

Le Comité des maires est convoqué et présidé par le président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et d'éléments synthétiques d'aide à la décision, est adressée aux maires cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

### Article 4 : Périodicité des séances

*Référence : articles L.2121-9 et L.5211-11 du CGCT*

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

## Article 5 : Convocation

*Référence: articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT*

La convocation du Conseil communautaire indique les questions à l'ordre du jour et est :

- mentionnée au registre des délibérations,
- adressée aux conseillers communautaires, par écrit et à domicile ou à toute autre adresse choisie par les conseillers, ou transmise de manière dématérialisée, accompagnée d'une note explicative de synthèse et/ou des projets de délibérations, sous peine d'annulation des délibérations pour défaut d'information des délégués communautaires,
- adressée pour information aux communes adhérentes à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La convocation est adressée par le président cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence.

La date et le lieu de réunion sont mis en ligne sur le site Internet de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

## Chapitre 2 : L'information des conseillers communautaires

### Article 6 : Information relative aux délibérations

*Référence: articles L.2121-12, L.2121-13 et L.5211-10 du CGCT*

Dans le cadre de sa fonction, tout conseiller communautaire a le droit d'être informé des affaires de Chambéry métropole-Cœur des Bauges qui font l'objet d'une délibération. A ce titre, il a notamment accès aux documents préparatoires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller communautaire, être consulté auprès du responsable CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) aux heures d'ouverture de l'établissement.

Les autres élus des communes membres sont soumis au droit commun d'accès aux documents administratifs.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le président rend compte des décisions du Bureau, du président, et des vice-présidents, adoptées par délégation du Conseil communautaire.

## Article 7 : Questions orales

*Référence : article L.2121-19 du CGCT*

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de Chambéry métropole-Cœur des Bauges. Les questions ne peuvent porter que sur les compétences de Chambéry métropole-Cœur des Bauges et les enjeux de son territoire.

Lorsqu'elles ne peuvent être rattachées à l'un des rapports inscrits à l'ordre du jour, ces questions sont exposées à la fin de la séance. Il y est répondu immédiatement ou, si la question nécessite une étude particulière, à la séance suivante ou dans le procès-verbal.

## Article 8 : Questions écrites

Les conseillers communautaires ont le droit d'adresser au président des questions écrites sur les compétences de Chambéry métropole-Cœur des Bauges et les enjeux de son territoire. Il y est répondu dans les mêmes formes, dans les meilleurs délais.

## Article 9 : Mission d'information et d'évaluation

*Référence : article L.2121-22-1 du CGCT*

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres en adressent la demande écrite au président, peut décider de créer une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. La durée de la mission ne peut pas excéder le délai de six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Les rapports de la mission d'information et d'évaluation sont inscrits, au plus tard, à l'ordre du jour de la première séance du Conseil communautaire qui suit l'échéance dudit délai.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils communautaires.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Elle désigne en son sein un président. Des personnes qualifiées, extérieures au Conseil communautaire, peuvent être entendues.

Le Conseil communautaire n'est pas lié par l'avis de la mission d'information et d'évaluation.

## Chapitre 3 : Les délibérations

## Article 10 : Délibérations

*Référence: articles L.5211-10 et L.5216-5 du CGCT*

En application du principe de spécialité, le Conseil communautaire ne peut délibérer que dans des domaines de compétences qui figurent expressément dans les statuts de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

Les conseillers communautaires peuvent proposer des amendements aux projets de délibérations, par écrit préalablement à la séance ou oralement en séance.

Le Conseil communautaire n'est pas habilité à délibérer dans les domaines qui ont fait l'objet d'une délégation expresse au Bureau ou au président (à moins d'adopter une nouvelle délibération retirant la délégation au Bureau ou au président).

## Article 11 : Vœux

*Référence : article L2121-29 du CGCT*

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux et des avis sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Les conseillers communautaires souhaitant proposer un vœu doivent en déposer le texte au plus tard quarante-huit heures avant la séance du Conseil en le transmettant à la direction de l'administration générale.

## Article 12 : Quorum

*Référence : article L2121-17 du CGCT*

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint, c'est-à-dire quand la majorité des membres titulaires en exercice est présente ou représentée (suppléants). N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à son collègue.

Le quorum doit être réuni en début de séance, à chaque fois qu'il est mis en discussion un point à l'ordre du jour, et non pas seulement lorsqu'il est procédé au vote de ce point, et lors de la reprise d'une éventuelle interruption de séance.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## Article 13 : Suppléance et pouvoir

*Référence: articles L2121-20 et L5211-6 du CGCT*

En séance du Conseil communautaire, un conseiller communautaire titulaire empêché peut se faire remplacer par le conseiller communautaire suppléant de sa commune, avec voix délibérative, sans lui donner pouvoir.

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un pouvoir doit être écrit et signé et ne peut être donné que par un conseiller communautaire titulaire à un autre conseiller communautaire titulaire.

Un même conseiller communautaire titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Il est fait état de ces pouvoirs au procès-verbal de la séance en précisant les noms du mandant et du mandataire.

## Article 14 : Vote

*Référence: articles L.2121-20, L.2121-21 et L.2131-11 du CGCT*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les conseillers communautaires titulaires, les conseillers communautaires suppléants et les conseillers communautaires disposant d'un pouvoir.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. La majorité est constatée par le président qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En dehors des cas où un conseiller communautaire est intéressé à l'affaire qui fait l'objet de la délibération, les non-participations au vote sont considérées comme des abstentions.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil communautaire intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

## Article 15 : Suite des réunions

*Référence: articles L.2131-2, R.2121-9, L.2121-25 et L.5211-47 du CGCT*

A la suite de chaque réunion du Conseil communautaire sont établis :

1. des délibérations,
  - transmises en préfecture accompagnées de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité,
  - consignées dans le registre des délibérations côté et paraphé par le président,
2. un compte-rendu des délibérations affiché dans la huitaine au siège de Chambéry métropole-Cœur des Bauges,
3. un procès-verbal des séances approuvé lors de la séance qui suit sa rédaction, transmis à chaque conseiller communautaire et aux communes membres,
4. un recueil des actes administratifs comportant le dispositif des actes administratifs pris par l'assemblée délibérante et l'organe exécutif.

## Chapitre 4 : Le déroulement de la séance

### Article 16 : Lieu de réunion

*Référence : article L.5211-11 du CGCT*

Le Conseil communautaire se réunit habituellement au parc des expositions de Chambéry.

### Article 17 : Secrétariat de séance

*Référence : article L.2121-15 du CGCT*

Le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Au début de chaque séance du Conseil communautaire, il est proposé que le benjamin de l'assemblée présent remplisse cette fonction.

### Article 18 : Présidence

*Référence: articles L.2121-14 et L.2121-16 du CGCT*

Le Conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par les vice-présidents dans l'ordre du tableau. Le président constate le quorum, ouvre la séance, fixe la durée des suspensions de séance, dirige les débats, accorde la parole, met au vote les délibérations, décompte les voix, proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Il a seul la police de l'assemblée.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le Conseil communautaire est présidé par un vice-président autre que le vice-président en charge de la présentation du compte administratif.

### Article 19 : Accès au public

*Référence : article L.5211-11 du CGCT*

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le président peut convoquer toute personne dont il juge la présence souhaitable.

### Article 20 : Débats budgétaires

*Référence : article L.2312-1 du CGCT*

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat se déroule sur la base d'un document synthétique, transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle ledit débat a lieu.

Dans un souci de présentation du budget sous forme de comptabilité analytique, ce document fixe les principaux objectifs des différentes activités ou compétences de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

## Chapitre 5 : Moyens et expression des groupes politiques

### Article 21 : Constitution de groupes politiques

*Référence: article L.5216-4-2 du CGCT*

#### Seuil

Des groupes politiques se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Le seuil permettant la création d'un groupe est fixé à 10 % de l'effectif du Conseil communautaire. Seuls les conseillers communautaires titulaires peuvent faire partie d'un groupe. Les conseillers communautaires suppléants sont néanmoins autorisés à prendre part aux activités informelles des groupes.

#### Moyens matériels

Chaque groupe créé dispose d'un bureau permettant d'accueillir un(e) collaborateur(trice) de groupe. Le bureau est équipé du mobilier et matériel nécessaires (micro-ordinateur équipé de logiciels bureautiques de base, accès à Internet, copieur, téléphone-fax).

La mise à disposition de ces moyens immobiliers et mobiliers fait l'objet d'une convention entre Chambéry métropole-Cœur des Bauges et chaque groupe pour en fixer les modalités concrètes et notamment déterminer les forfaits de consommation pris en charge par Chambéry métropole- Cœur des Bauges (affranchissements, consommations téléphoniques, accès à Internet) et au-delà desquels les consommations supplémentaires seront facturées aux groupes.

#### Financement des moyens humains

Chambéry métropole-Cœur des Bauges affecte annuellement, à chaque groupe politique, une enveloppe correspondant à 24 % du montant brut annuel des indemnités brutes versées aux élus.

Cette enveloppe est établie, pour chaque groupe, au prorata de ses effectifs par rapport au nombre total de conseillers communautaires titulaires.

Elle est destinée à rémunérer le (la) collaborateur(trice) recruté(e) ou mis(e) à disposition du groupe, toutes charges et indemnités comprises. Cet emploi peut être occupé par un agent non titulaire de la fonction publique territoriale.

### Article 22 : Expression des groupes politiques

*Référence: article L.2121-27-1 du CGCT*

Le magazine et le site Internet de Chambéry métropole-Cœur des Bauges réservent un espace d'expression aux groupes politiques.

Les autres publications et plaquettes de communication de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, y compris les numéros spéciaux du magazine, ne sont pas concernés.

1. Dans le magazine, chacun des groupes dispose d'un espace d'expression correspondant au maximum à une page, soit 3 000 signes, espaces compris. Le nombre de signes accordé à chaque groupe est calculé au prorata du nombre d'adhérents du groupe. Cet espace ne comporte aucune illustration.
2. Sur le site Internet de Chambéry métropole-Coeur des Bauges, dans une rubrique spécifique "tribune des groupes", chaque groupe bénéficie d'un nombre de signes identique à celui qui lui est accordé dans le magazine. Cet espace ne comporte aucune illustration. Seuls les liens vers d'autres pages du site Internet de Chambéry métropole-Cœur des Bauges ou vers le site officiel du groupe sont possibles.

Le thème de cette expression, qui ne pourra aborder que les seules affaires relevant de la compétence communautaire, sera laissé à l'initiative de chaque groupe.

Conformément à la loi, le président, en tant que directeur de publication assume la responsabilité juridique principale de l'ensemble du contenu des publications ; il assume, en conséquence, préalablement à la diffusion, un devoir de surveillance et de vérification du contenu des écrits des groupes d'élus, afin de se prémunir contre les délits de presse et de s'assurer de leur compatibilité avec les dispositions légales.

Les textes publiés au titre du droit à l'expression des conseillers communautaires portent le nom du groupe et le nom de chaque membre du groupe.

Ces textes ouvrent droit à l'application du droit de réponse au titre de la mise en cause nominative d'une personne ou désignée avec suffisamment de précision.

Ils ouvrent également droit à l'application du droit de rectification par l'autorité publique en cas de diffusion d'une information manifestement inexacte.

Les écrits doivent être remis à la direction de la rédaction :

1. Pour le magazine : à la date indiquée par la direction de la communication lors de la préparation d'un numéro. Le responsable désigné pour chaque groupe reçoit un courriel de la direction de la communication, l'informant de la date de diffusion prévue pour le magazine, et de la date de remise du texte. En cas d'absence de transmission de l'expression d'un groupe à cette date (et à l'issue d'une relance auprès du responsable du groupe), l'espace correspondant dans le magazine est laissé disponible et porte la mention « L'expression du groupe XXX n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé. ».
2. Pour le site Internet, au minimum cinq jours ouvrés avant la date souhaitée par le groupe pour sa mise en ligne. La mise en ligne est effectuée par la direction de la communication. Chaque nouveau texte vient remplacer le précédent. Chaque groupe peut publier un texte par mois au maximum (douze par an).

Les écrits sont remis sous forme de document numérique ("word") et adressés par courriel. Les services communautaires chargés de l'édition de la publication sont autorisés à effectuer les seules corrections d'ordre orthographique.

Le présent règlement a été adopté par délibération n° 012-17 C du Conseil communautaire réuni le 9 janvier 2017.